

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2023.01.R.21
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement internationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- analyse des garanties financières dont l'exploitant est redevable ;
- contrôle des conditions de stockage des produits dangereux et de leur suivi informatique ;
- vérification de la conformité des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- vérification des avancées de l'exploitant sur la nouvelle réglementation applicable au stockage des liquides inflammables et aux prélèvements environnementaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 1.5.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Gestion des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, modifié par AM du 28/02/22	/	Sans objet
3	Gestion des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.7.1	/	Sans objet
5	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3	/	Sans objet
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1	/	Sans objet
8	Rapport visites assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.2	/	Sans objet
9	Conditions de stockage des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 9	/	Sans objet
10	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Etude effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et avait pour objectifs la vérification des contrôles effectués sur les principaux organes de défense contre l'incendie (détection, extinction automatique) ainsi que la vérification des avancées de l'exploitant sur la réglementation prochainement ou récemment applicable à son activité (stockage des liquides inflammables, modalités de prélèvements environnementaux).

Bien que le stockage des produits dangereux soit correctement géré physiquement et informatiquement par l'exploitant, l'inspection des installations classées demande à ce que soit amélioré le stockage des aérosols.

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé de récente modélisation par le logiciel FLUMILOG d'effets thermiques de plus de 8 kW/m² induits par un incendie. L'exploitant justifie cette absence par l'usage de modélisation plus majorante dans son étude de danger initiale. L'instruction de son dossier de réexamen d'étude de danger prévue cette année devra permettre de conclure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 1.5.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Par courrier électronique en date du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un calcul d'actualisation de ses garanties financières. Lors de la visite, l'inspection a précisé à l'exploitant les modalités de calcul de l'actualisation du montant des garanties financières et a rappelé les données de base à prendre en compte, à savoir le montant des garanties financières évaluées à 4 773 000 € par arrêté préfectoral du 13 mars 2019 pour un indice TP01 d'octobre 2017 de 105,7. Toutefois, il est à noter qu'une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 comparé à l'indice d'octobre 2017 a été franchie en mars 2022 (124,7, soit +17,9%), aussi l'exploitant disposait de 6 mois à partir de ce moment pour attester de l'actualisation des garanties financières auprès de l'inspection des installations classées, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Par courrier électronique en date du 05 janvier 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa demande de caution ICPE faite le 14 décembre 2022 auprès de son organisme de cautionnement, dont le montant s'élève à 5 798 708,09 €. À ce jour, l'exploitant ne dispose toujours pas de son nouvel acte signé. Demande n° 1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP01.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, modifié par AM du 28/02/22
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : La société BOLLORE LOGISTICS dispose sur son site de Tourville-la-Rivière de 3 cellules de stockages distinctes (A, B et C) exploitées par 2 clients.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir l'état des matières stockées de ses 3 cellules aux formats complets (1) et synthétiques (2). L'exploitant a également précisé être en capacité de récupérer ces états des stocks en distanciel en cas d'accident, les sauvegardes étant réalisées sur des serveurs situés à l'extérieur du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter dans ses états des stocks synthétiques (2), les matières combustibles classables uniquement sous la rubrique 1510, ce qui n'apparaissait pas lors de la visite d'inspection. L'exploitant déclare disposer de fiche de données de sécurité (FDS) pour chaque produit, stockées sur son serveur, par la récupération via un tableau de correspondance. L'inspection des installations classées a testé le dispositif et n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

L'état des stocks complet (1) de l'exploitant permet également de retrouver l'emplacement précis de chaque produit (allée, hauteur, emplacement dans la lice). Les états des stocks complets (1) sont générés et transmis tous les soirs par les clients locataires des cellules de stockage à l'exploitant BOLLORE LOGISTICS. Par la suite, c'est l'exploitant qui procède à leur compilation dans un état des stocks synthétiques (2) à destination d'information de la population en cas d'accident.

Un inventaire tournant s'opère afin de réajuster l'état des stocks en temps réel. Par ailleurs, une clôture a lieu tous les ans afin de réaliser un inventaire complet. Durant l'année écoulée, l'exploitant précise que ses 2 clients ont bien procédé à un tel inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.71
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque produit, doit être fait un examen systématique permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et d'orienter le produit dans une cellule de stockage adaptée. L'exploitant doit s'assurer, avant d'accepter tout nouveau produit, que celui-ci ne puisse générer des réactions dangereuses et/ou des réactions d'incompatibilité dangereuses. Pour chaque produit, l'exploitant doit avoir en sa possession la fiche de données de sécurité prévue par le code du travail avec au moins les éléments suivants : - les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits, - les quantités maximales stockées sur le site, - les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés, - les consignes de sécurité propre au produit. La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par : - l'identification des réactions redoutables en termes de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs, - la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour. La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont livrées avec les produits. La fiche de données de sécurité doit être lue attentivement par tout le personnel, notamment en ce qui concerne les points 1 à 7, 11, 14 et 15. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité sont regroupées par ordre alphabétique dans un ou plusieurs classeurs accessibles par tous. Après tous ces contrôles, un produit est orienté vers la cellule adaptée. Tous les produits entreposés sont conformes aux prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage.
Constats : L'exploitant dispose dans chaque cellule des zones dédiées à l'entreposage de produits dangereux : aérosols, liquides inflammables, toxiques, polluants. Lors de l'ajout d'une nouvelle référence, une réflexion s'opère entre le client et l'exploitant sur le futur emplacement du produit afin d'éviter tout risque d'incompatibilité et de limiter les effets dominos au sein d'une cellule notamment (zone grillagée pour les aérosols par exemple). Au jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de produits comportant un pH acide ou base, limitant de fait les risques d'incompatibilité. Pour l'ajout d'une nouvelle référence correspondant à une rubrique pour laquelle l'exploitant n'est pas encore autorisé, les clients des cellules sont limités par leur logiciel de gestion des stocks et doivent en faire la demande auprès de l'exploitant qui évalue la rubrique et analyse la fiche de donnée de sécurité (FDS) (compatibilité, moyens de préventions spécifiques à mettre en place, extincteur spécifiques, etc.). En cas de prévision de modification de seuil, l'exploitant se rapproche de l'inspection des installations classées, comme cela a été le cas en 2022 avec la rubrique n° 1450 (solide inflammable) qui a fait l'objet d'un porté à connaissance pour franchir le régime de la déclaration à la demande d'un client. Concernant le stockage de comburants, l'exploitant ne l'autorise pas spontanément à ses clients à ce jour. Tout nouveau stockage de ce type de produit, même sous les seuils de classement ICPE, doit donc passer par une demande auprès de l'exploitant qui veillera à trouver un emplacement limitant les risques de sur-accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les règles de fonctionnement de l'entrepôt respectent les points suivants : - tous les produits sont étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereux ; - l'exploitant tient au fur et à mesure du départ ou de l'arrivée de produits une base de données informatique des matières stockées, classables par rubrique de la nomenclature des installations classées, par cellule (localisation), par produit, avec les quantités et les propriétés de dangers correspondantes. Un plan de situation des produits dans les différentes cellules est tenu à jour. Ce plan et la base de données correspondante sont consultables depuis un autre lieu que l'entrepôt encas de sinistre et ces informations doivent pouvoir rapidement être transmises aux pompiers ; - dans les cellules A, B et C, les produits sont stockés sur palettiers métalliques. Les hauteurs d'entreposage sont de 5m pour les substances et mélanges liquides visés par les rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE (le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides) et de 8 m pour les autres produits ; - le stockage de produits radioactifs, explosifs, dont les propriétés de dangers ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation est interdit sur le site. Le stockage de produits incompatibles avec une extinction à la mousse haut foisonnement est interdit sur le site ; - les matières chimiques incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule ; - les produits toxiques visés par les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosion sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres produits présentant ces mêmes risques. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques ; - les produits dangereux pour l'environnement peuvent être stockés dans toutes les cellules du bâtiment, sauf en cas d'incompatibilité ; - les aérosols sont stockés sur une zone dédiée qui est délimitée et matérialisée au sol et est conçue de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage. Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontal. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ; - une distance minimale de 5 mètres, mesurée horizontalement à partir de l'aire de stockage des aérosols, doit être observée entre cette aire et celle des matières inflammables, combustibles ou comburantes ; - le récipient de stockage, ses équipements et accessoires sont compatibles avec le produit à stocker ; - toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal ; - les produits sont stockés et manipulés dans des endroits protégés contre les chocs ; - les fûts, tonnelets et bidons contenant des substances ou mélanges toxiques visés par les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 sont stockés verticalement sur des palettes ; - un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats : Lors de la visite de l'entrepôt, l'attention de l'inspection des installations classées s'est portée notamment sur le stockage des aérosols.

Demande n° 2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de procéder à la modification de sa zone de stockage d'aérosols en corrigeant les points listés ci-après, de telle sorte qu'un embrasement de ces produits ne puisse pas provoquer d'effets dominos sur le reste du stockage de la cellule par effet missile :

- une porte grillagée était restée ouverte lors de l'inspection. Ces portes, dont l'ouverture est latérale sur rail, ne disposent pas de système permettant leur fermeture automatique une fois le picking effectué (par ressort, par gravité ou autre) ;
- du grillage est manquant en certain point du plafond de la zone grillagée ;
- la zone grillagée recouvrant en largeur deux rayonnages accolés est dépourvue de grillage à la jonction de ces rayonnages ;
- l'exploitant doit revoir la solidité des fixations du grillage et éviter l'emploi de matériaux fusibles à ces fins.

Si l'exploitant n'a pas présenté les éléments justifiant de la mise en conformité de ce parc aérosol au-delà d'un délai de un mois, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche de vérification d'installation de la détection incendie (1) et du système de mise en sécurité incendie (2) rédigé par un prestataire agréé suite à sa visite du 07 septembre 2022. Ce document précise le contrôle de 160 détecteurs contre 265 présents sur site, soit moins de la totalité du parc. Par ailleurs, le document d'apparence sommaire (2 pages) ne liste pas les cellules vérifiées. L'exploitant a déclaré à ce sujet ne pas s'être aperçu que seule la moitié du parc avait été contrôlée et que cela relevait d'une erreur du prestataire, le contrat précisant bien un contrôle complet semestriellement. Il ajoute que la visite semestrielle suivante est d'ores et déjà programmée pour le 22 décembre 2022 pour un contrôle complet. Il est à préciser que la visite antérieure, survenue le 31 décembre 2021, avait bien portée sur l'intégralité du parc de détecteurs, soit 265 détecteurs. Par courrier électronique du 20 décembre 2022, l'exploitant confirme une erreur dans le nouveau logiciel du prestataire où l'objectif est passé de 100% à 50% de cellules vérifiées. Il confirme également : - la présence le 16 décembre 2022 du prestataire afin de procéder au contrôle des cellules non contrôlées lors de sa venue du 07 septembre ; - la planification le 22 décembre 2022 d'un nouveau contrôle de 100% des cellules de détection. L'inspection des installations classées prend note du retour à la normale de la situation sur le contrôle des détecteurs au moment de la rédaction de son rapport et demande à l'exploitant de s'assurer de la complétude des documents fournis par le prestataire qui doivent notamment préciser la dénomination des cellules de détection vérifiées. L'inspection devra être destinataire du rapport de contrôle relatif à l'intervention du prestataire le 22 décembre dès sa réception par l'exploitant. L'exploitant précisera par ailleurs le référentiel en vigueur choisi pour la détection. L'inspection des installations classées a noté le jour de la visite la norme NF S61-933 du 06/09/2011, or cette version a été annulée et remplacée depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique à haut foisonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A,B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection ; > Chaque cellule est équipée d'un générateur de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie ; > une réserve d'eau de 180 m ³ permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6% pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m ³ . Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puis être isolée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de vérification (non référencé R12) de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, suite à son contrôle du 15 avril 2022. Pour rappel, l'attestation de conformité N12 est délivrée lorsque l'essai de noyage complet d'une cellule a été réalisé, hors lors du test en cellule B en mai 2022, l'envoi de mousse a duré environ 24 secondes. Néanmoins, l'essai réalisé alors répond bien, selon le référentiel APSAD R12, à l'obligation de test s'agissant d'un entrepôt en fonctionnement avec des dommages de mouille importants (l'entrepôt étant alors déjà exploité).

Le document ne mentionne aucun point de non-conformité au référentiel APSAD R12, mais propose 3 améliorations :

- ajout d'un report d'alarme du flotteur niveau bas de cuve d'eau et du non-démarrage du moteur : non réalisé à ce jour, l'exploitant prévoit des travaux pour le mois de janvier 2023 ;
- mettre en place une chambre de convection autour de la résistance de la cuve d'eau : action réalisée le 05 juillet 2022 ;
- fuite d'eau sur la tresse du presse-étoupe : un devis est signé, planification de l'intervention en cours. L'exploitant s'est fixé une échéance au 31 janvier 2023.

Le document précise également le contrôle régulier du groupe motopompe dont la tension est correcte au droit des 2 batteries, constat confirmé par la tension relevée lors de la visite du local groupe motopompe.

Ce document ne vérifie que le groupe motopompe, aussi l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre connaissance des préconisations du référentiel pour s'assurer que toute la chaîne d'asservissement soit opérationnelle, de la détection de l'incendie jusqu'au déclenchement de l'extinction automatique en passant par les tuyauteries.

L'exploitant a précisé que le niveau de la cuve d'eau, de l'émulseur et du gasoil est vérifié hebdomadairement.

Les 15 et 16 mars 2021, le prestataire de l'exploitant est intervenu pour contrôler le bon fonctionnement mécanique des buses et des hélices des 16 générateurs de mousse à haut foisonnement. L'exploitant indique alors lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021 prévoir annuellement une vérification mécanique des générateurs et le contrôle du bon état des buses (encrassement notamment). Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ce contrôle effectif depuis ses précédentes déclarations. Par courrier électronique en date du 20 décembre 2022, il précise avoir ajouté au contrat par un avenant le contrôle annuel des buses et générateurs, dont le premier contrôle a eu lieu le 19 décembre 2022. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport faisant état de cette vérification dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules sont reliées au bassin de rétention du site d'une capacité supérieure ou égale à 3 000 m³. Ce volume est capable de confiner le nettoyage complet d'une cellule et tous les produits liquides susceptibles d'être dispersés lors d'un sinistre. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur son suivi des quantités disponibles du bassin de rétention permettant d'accueillir 3 000 m³ de produits liquides et d'eaux d'extinction d'incendie. Celui-ci a répondu réaliser régulièrement un calcul afin d'en connaître le volume disponible. À des fins de simplicité et de contrôle rapide, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apposer un marquage coloré sur l'ardoise graduée du bassin, précisant la hauteur limite à ne pas atteindre par la vase et l'eau pluviale pour garder en tout temps cette contenance de 3000m³. Le calcul par lequel l'exploitant détermine la hauteur d'eau à ne pas dépasser sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant en profitera pour pomper et curer son bassin si cela s'avère nécessaire, le dernier curage ayant eu lieu il y a 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport visites assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son attestation d'assurance. L'exploitant a déclaré ne jamais avoir reçu de visite de son assureur dans le cadre d'une analyse de risque, que ce soit sur le site de Tourville-la-Rivière comme sur les autres sites du groupe. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Pour rappel, l'exploitant n'est pas autorisé au stockage de liquide inflammable de catégorie 1 au jour de la visite. Afin de s'assurer de l'absence de ces produits dans l'état des stocks de ses clients, l'exploitant consulte régulièrement un tableau de correspondance entre les numéros ONU et les rubriques ICPE. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer qu'une restriction du logiciel de gestion des stocks de ses clients ne permette pas l'attribution du stockage des liquides inflammables (toute catégorie) et des liquides classés dans une rubrique 4XXX à plus de 5 mètres du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. ANNEXE V du présent arrêté ministériel : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir déjà intégré à son plan d'opération interne (POI) les accords et les modalités de contact de sociétés pour le pompage et les prélèvements dans son bassin suite à un incendie. À ce stade, l'exploitant n'a pas encore statué sur la solution définitive pour les prélèvements environnementaux, mais déclare être en alerte sur le sujet. De même, l'exploitant a précisé avoir entamé une réflexion sur l'augmentation des besoins en eau en cas d'incendie supérieur à 2 heures, en prenant en compte les débits disponibles sur 3 heures au lieu de 2. La discussion avec l'exploitant a permis de s'assurer qu'une réflexion était en cours et avancée pour traiter ces sujets. L'exploitant doit à présent finaliser les échanges avec ses prestataires pour répondre à tous les points de cette prescription, applicable au 1er janvier 2023 et mettre à jour son POI en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir réalisé une telle étude initiale mais sans l'utilisation de la méthode FLUMILOG. Il précise à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 20 décembre 2022 avoir justifié avec l'INERIS dans sa révision quinquennale que les modélisations Flumilog affinaient les zones d'effets mais ne les modifieraient pas. « L'affinement des logiciels de modélisation ne constitue pas nécessairement une évolution scientifique et technique suffisante pour justifier la révision d'une EDD. À l'inverse, sont à considérer comme tels les changements de modèles liés à une évolution notable de la connaissance des phénomènes dangereux étudiés en raison par exemple d'avancées scientifiques reconnues et documentées concernant les propriétés des substances (toxicité notamment) ou les caractéristiques des phénomènes dangereux en eux-mêmes (découverte d'une sous-évaluation notable ou d'une surévaluation notable des modèles existants par exemple), et qui remettraient en cause significativement le niveau d'aléa, et en particulier les distances d'effets déterminées dans la dernière version de l'EDD ». La nouvelle méthodologie vient affiner l'approche retenue dans l'EDD initiale. Ce point 3 ne justifie donc pas de mettre à jour l'Etude De Dangers initiale. » Ainsi, l'exploitant justifie l'absence d'une étude FLUMILOG récente du fait de l'utilisation d'un autre modèle plus majorant dans son étude de danger initiale. Le dernier alinéa de l'article susvisé offre la possibilité à l'exploitant de s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment celle jointe au dossier d'autorisation. Le dossier de réexamen de l'étude de danger (EDD) en attente d'instruction et déposé par l'exploitant en 2022 auprès du service des ICPE devra permettre de conclure sur ce point, notamment sur la pertinence de sa mise à jour. L'inspection des installations classées traitera à nouveau de ce sujet avec l'exploitant lors de la prochaine visite d'inspection, dont l'objectif est le récolement du réexamen EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet